



DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
Commune de SELONCOURT

DECISION DU MAIRE

N°DE L'ACTE : DEC2024-01-05-01

Service : Administration générale

Objet : acte de création d'une régie de recettes pour le cimetière.

Remplace l'acte constitutif en date du 05/05/2011 ainsi que les avenants en date 25/11/2013, du 19/06/2014 et du 28/10/2019.

Le maire de la commune de SELONCOURT,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 janvier 2024

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de l'Etat civil/Accueil.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Seloncourt, 131 rue du Général Leclerc.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissements relatifs aux attributions de concessions – compte d'imputation : 70311 ;
- Encaissements relatifs aux attributions de colombarium et cavurnes - compte d'imputation : 70312 ;
- Encaissements des plaques au jardin du souvenir – compte d'imputation : 70312

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires.
- Numéraires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au guichet du service de gestion comptable du Pays de Montbéliard, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans un délai qui peut être supérieur au délai mensuel.

ARTICLE 9 - le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 10 - Le maire et le chef du Service de gestion comptable assignataire du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SELONCOURT, le 4 janvier 2024

Daniel BUCHWALDER,
Le maire

